



Mont
Saint
Aignan

DÉCISION 2025-2

PRESTATION DE SURVEILLANCE ET DE SECURITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Je soussignée, Catherine FLAVIGNY, Maire de la Ville de MONT SAINT AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23,

Vu les délibérations n°2020-07-04 du 10/07/20, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué au maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de poursuivre le renforcement de la surveillance et la sécurité de ses bâtiments municipaux, notamment : du bâtiment dénommé Colbert, du cinéma Ariel, du centre culturel dénommé EMS, situés aux abords de la place Colbert,

Considérant les incivilités, les dégradations sur les biens publics et les actes d'agressions commis place Colbert,

Considérant l'offre de la Société Universal Security, dotée de l'autorisation d'exercer du Cnaps 076 2112 10 02 20130349866, dont le SIRET est 39125441400041, APE 8010Z – N° Agrément 51.

D É C I D E

Article 1 : Est acceptée la proposition tarifaire de prestation de surveillance et de sécurité de la société UNIVERSAL SECURITY et représentée par Monsieur Jean Sébastien CERDAN, Gérant de cette agence.

Article 2 : La prestation consiste en 3 interventions par semaine d'une durée de 4h destinée à assurer la surveillance et la sécurité des bâtiments municipaux suscités (Bâtiment Colbert, Ariel, EMS aux abords de place Colbert).

L'équipe est composée de 2 agents de sécurité du 10/01/25 au 30/04/25. Les horaires de surveillance sont aléatoires oscillant entre les plages suivantes : 17h à 23h. Les horaires restent ajustables en fonction des besoins identifiés.

Article 3 : La tarification est de 31,50 € HT/heure comprenant les frais accessoires de déplacements, repas et équipements sans modification de tarification les jours fériés et week-end.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En vertu de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 9 janvier 2025

Catherine FLAVIGNY
Maire
Conseillère départementale



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20250109-2-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

Affichage : 09/01/2025